

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de la prévention des risques

**Décision du 27 février 2009 relative à l'agrément d'artifices
de divertissement n° AD 2009-01**

NOR : DEVP0903975S

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu le rapport INERIS/AD/511 du 5 janvier 2009 ;

Vu les dossiers WEC/PM/1099/08 du 5 novembre 2008, WEC/PM/1100/08 du 5 novembre 2008, WEC/PM/1101/08 du 5 novembre 2008, WEC/PM/1102/08 du 6 novembre 2008, WEC/AC/1104/08 du 6 novembre 2008, WEC/SL/1116/08 du 6 novembre 2008, WEC/SL/1117/08 du 6 novembre 2008, WEC/TV/1118/08 du 17 novembre 2008, WEC/TV/1119/08 du 5 novembre 2008, WEC/TV/1120/08 du 14 novembre 2008 et la correspondance du 7 janvier 2009 de la société WECO Pyrotechnische Fabrik GmbH, Bogestrasse 54-56, D - 53783 Eitorf/Sieg, Allemagne,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé avec les numéros et les groupes de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément *	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Corsaire No. 1	8505-32	K1	PM/74308/02/16	0,2	3
Corsaire No. 2	8557-32	K1	PM/74309/02/16	0,3	3
Corsaire No. 3	8565-32	K1	PM/74310/02/16	0,8	3
Corsaire Géant	8575-32	K2	PM/74311/02/16	3	8
Balles Eclairs	1616-32	K1	AC/74312/02/16	2,3	1
Soleil 4566	4566-32	K1	SL/74313/02/16	5,2	1
Soleil 4575	4575-32	K2	SL/74314/02/16	12	8
Tourbillon 4620 rouge	4620 A-32	K1	TV/74315/02/16	1,3	1
Tourbillon 4620 vert	4620 B-32	K1	TV/74316/02/16	1,3	1
Tourbillon 4622	4622-32	K1	TV/74317/02/16	4,7	1
Tourbillon 4632	4632-32	K2	TV/74318/02/16	8,5	8

* PM : pétard à mèche. * AC : crépitant.
* SL : soleil. * TV : tourbillon volant

Le titulaire des présents agréments est la société WECO Pyrotechnische Fabrik GmbH, Bogestrasse 54-56, D - 53783 Eitorf/Sieg, Allemagne, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes à la définition contenue dans les dossiers susvisés du laboratoire de la société Etienne Lacroix Tous Artifices et que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les échantillons agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme :

« MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 29 février 2016.

Article 8

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 27 février 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
L. MICHEL